

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2021-037

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	
13-2021-02-04-001 - DEC N°72 - Abrogation DS Mme GUERDER (1 page)	Page 3
13-2021-02-04-002 - DS N°73 - Mme DE POULPIQUET (3 pages)	Page 5
Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes	
13-2021-02-02-012 - Délégation de signature gestion de la détention. (8 pages)	Page 9
DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	
13-2021-02-01-013 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés	
dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 18
13-2021-02-01-012 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés	
dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 21
13-2021-02-01-011 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté réglementant la	
fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et	
pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 24
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2021-02-04-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES	
FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise à MARSEILLE (13009) dans	
le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, 04 février	
2021 (2 pages)	Page 27
13-2021-02-02-013 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « REGINA	
PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine	
funéraire, du 02 février 2021 (2 pages)	Page 30

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-02-04-001

DEC N°72 - Abrogation DS Mme GUERDER



DECISION n°72/2021

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n°215/2019 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Magali GUERDER est abrogée à compter du 8 février 2021.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

viarseille, le 04/02/2021

E DIRECTEUR GENERAL

in-Olivier ARNAUD

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page I sur I

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-02-04-002

DS $N^{\circ}73$ - Mme DE POULPIQUET





DECISION n°73/2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Jeanne de POULPIQUET** en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision 70/2021 de nommer Madame Jeanne de POULPIQUET Directrice de l'Hôpital Nord par intérim ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Jeanne de POULPIQUET, Directrice par intérim de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site dont elle est en charge, y compris

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page I sur 3





- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- b. Les protocoles transactionnels ;
- c. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital Nord supérieures au $1^{\rm er}$ groupe ;
- d. Les pièces contractuelles et comptables pour lesquelles elle n'a pas délégation en application de la décision n°241/2020.
- 1.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :
 - e. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
 - f. Des courriers adressés à la Préfecture ;
 - g. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - h. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
 - i. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
 - j. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR :
 - k. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée Mme Jeanne de POULPIQUET, Directrice par intérim de l'Hôpital Nord, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 3



ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Jeanne de POULPIQUET à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 4 février 2021

HOPITA

Paragraphic Purchase

Jean Ollyier ARNAU

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-02-02-012

Délégation de signature gestion de la détention.



Direction de l'administration pénitentiaire

Décision du 2 février 2021 portant délégation de signature relativement à la détention

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE:

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame GONTIERS Fabienne, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marie-Lorraine ETRE, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Helen LE GALLIC, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Coline RONGEOT, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Gilles ROUGON, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Aux fins:

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de

Page 1 sur 8

l'UCSA (D370)

- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent

Page 2 sur 8

provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)

- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7,712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes

Page 3 sur 8

détenues (R57-7-79)

- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant
- Monsieur PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenant
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant
- Monsieur LE PUIL François, Attaché principal
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché
- Madame BRIGNONE Stéphanie, Attachée
- Madame BRUNO Julie, Attachée principale

Aux fins:

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)

Page 4 sur 8

- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant

Aux fins:

- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)

Article 4: en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur OTT Fabrice, Capitaine
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant
- Monsieur VIAL Christophe, Lieutenant
- Monsieur PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenant
- Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

Aux fins:

- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les

Page 5 sur 8

personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)

- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)

Article 5 : en complément, délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée principale
- · Monsieur KARA Ahmed, Attaché

Aux fins:

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

• Mesdames et Messieurs, AIBOUT Mohamed, BIRBA Benjamin, CHAIB-EDDOUR Saïd, CORDIER Amandine, DOKOVIC Vanja, DULAC Emmanuel, FALORNI Sandrine, GAGET Déborah, MENDES Moïse, PERNICENI Claire, PICARD-LUCCHINI Anatole, SELMI Fahrid, SOUFI Ahmed, TANG Patrick, THEODON Alexandre, VIAL Christophe Lieutenants, Monsieur OTT Fabrice, Capitaine et Monsieur FERNANDES Emmanuel, Commandant

Aux fins:

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des

Page 6 sur 8

autres détenues (D93)

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 7 : délégation permanente de signature est donnée à :

- · Madame CORTES Carole, Secrétaire Administrative
- Madame LE BRIS Virgine, Secrétaire Administrative

Aux fins de:

- délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 8 : délégation permanente de signature est donnée à :

Mesdames et Messieurs, ALILI Samia, BALLESTER Christophe, BILLY Frédéric, BOYER Sébastien, BRACH Benjamin, BRAIA Noredine, CAPELL Anne-Laure, CAVALERI Samuel, CHEVALIER Michael, COL Sébastien, COLLET Céline, DELON Laurent, DEURVEILHER Loïc, DUCHATEL Audrey, EMMANUELLI Aurore, ESCURIOL Francis, FABRITUS Yannis, GALLIERE Frédéric, GAOUILLE Faycal, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HOCHART David, JOURNET Alexis, LAAFAR Imane, MAGNAN Fabien, MANENT Mickaël, MARTIN Séverine, MARTINI Christian, MATHEY Romain, MATON Jonathan, MESLARD Fabien, MOREAU Romain, MURCIANO Loic, NOTO Franck, OYOUNDJIAN Stéphanie, PARROT Nathalie, PASCAL Aurélie, PAU Frédéric, PELLIZZONI Philippe, PELLERIN Sébastien, PIQOT Emily, PRESIDENT Gilles, QUERO Sophie, RIVIERE David, RODRIGUEZ Jessica, SOFFIETTO Philippe, TALON Adeline, THOBOR Catherine, VANDERSTRAETE Maxime, VILLANUEVA Brigitte, YAHIA Loïc, ZAALOUK Nabil, Premiers surveillants.

Aux fins:

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et

Page 7 sur 8

âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)

- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57 -7-79)

Article 9 : délégation permanente de signature est donnée à :

Messieurs Stéphane BAU, Mustapha BEN MOUSSA, Yann PELLOY surveillants

Aux fins:

- de contrôler l'entrée et la sortie des correspondances (art. D274)

Article 10:

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 02 février 2021

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

SIGNE

Page 8 sur 8

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2021-02-01-013

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

> Unité départementale Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage en date du 15 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 20 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la demande de l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active en date du 22 janvier 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces sports et loisirs les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 19 et 20 janvier 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les demandes sont justifiées par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, la modification des dates de soldes d'hiver qui se déroulent du 20 janvier au 16 février 2021, le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire ; la nécessite de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce dont l'activité est impactée par le couvre-feu en vigueur dans une période de fréquentation accrue des commerces ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 7 et 14 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces liées aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail implanté dans l'une des communes du département ;

1/2

ARRETE

Article 1er

Les commerces de détail implantés dans l'une des communes du département du des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 7 février 2021
- dimanche 14 février 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} février 2021 Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte -d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2021-02-01-012

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

> Unité départementale Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical des salariés dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} février 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des prestataires de services les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Vu la consultation pour avis par courriels des 19 et 20 janvier 2021 en application de l'article L3132-21 du code du travail :

Considérant que les demandes sont justifiées par la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du territoire ; la nécessite de réguler les flux de clients sur une amplitude plus grande pour faciliter le respect du protocole sanitaire renforcé dans les magasins ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements dont l'activité est impactée par le couvre-feu en vigueur ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 7 et 14 février 2021 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les prestataires de services liées aux différentes décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce prestataires de services implantés dans l'une des communes du département et notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté ;

ARRETE

Article 1er

Les commerces prestataires de services, notamment les commerces et réparations d'automobiles et de motocycles, les commerces de blanchisserie-teinturerie, les salons de coiffure et de soins de beauté implantés dans l'une des communes du département du des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 7 février 2021
- dimanche 14 février 2021

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2

Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales.

Article 3

Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 5

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} février 2021 Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte - d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2021-02-01-011

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

> Unité départementale Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du Travail, et notamment l'article L. 3132-29, alinéa 1er qui dispose que lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche :

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier et 18 février 2015 règlementant la fermeture hebdomadaire des commerces qui vendent du pain, des viennoiseries et pâtisseries dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral publié au RAA n° 13-2020-MCP 1 du 24 août 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande du Nouveau syndicat des artisans boulangers pâtissiers des Bouches-du-Rhône et du Groupement départemental des maîtres artisans boulangers et boulangers pâtissiers des Bouches-du-Rhône en date du 26 janvier 2021 tendant à obtenir l'extension de la période dérogatoire concernant les fêtes de fin d'année au mois de février 2021 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2015 prévoit que tous les établissements, sédentaires ou ambulant, employant ou non des salariés, dont la vente de pain et viennoiserie, quel que soit le procédés de fabrication de ces produits, constitue l'activité unique ou l'une des deux principales sont fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2015 prévoit que pendant la période des fêtes de fin d'année, à compter du lundi de la semaine civile précédent le jour de Noël jusqu'au dimanche suivant l'Epiphanie inclus la suspension de plein droit de cette obligation ;

Considérant que l'extension de la période de suspension du lendemain de la publication du présent arrêté au 14 février 2021 permettrait d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

1/2

ARRETE

Article 1er

La période de suspension prévue à l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2015 est étendue du lendemain de la publication du présent arrêté au 14 février 2021

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé recours citoyen.

Article 3

La secrétaire générale de préfecture des Bouches-du-Rhône, le responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} février 2021 Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte - d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-04-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « PFP » sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, 04 février 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2021/N°

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « P F P » sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, 04 février 2021

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2014 modifié portant habilitation sous le numéro 14/13/175 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « P F P » sise 29 Boulevard de l'Océan à Marseille (13009) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 16 décembre 2020 ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2020 de M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée :

Vu le rapport de vérification avec observations de la chambre funéraire établi le 04 janvier 2021 par l'organisme de contrôle accrédité COFRAC, stipulant les actions à entreprendre afin que la chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » située 29 boulevard de l'Océan à Marseille (13009) réponde aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, et l'engagement de la Société « P F P » à corriger les réserves dudit rapport ;

Considérant que M. Christophe LA ROSA justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1er janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société dénommée « POMPES FUNEBRES PHOCEENNES » sous le sigle « P F P » sise 29, Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009), représentée par M. Christophe LA ROSA, Directeur Général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- > transport de corps avant mise en bière
- > transport de corps après mise en bière
- > fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- > fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « FUNERARIUM PHOCEEN » sise 29 Boulevard de l'Océan à MARSEILLE (13009)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 21-13-0168. L'habilitation est accordée <u>pour 5 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. <u>Son renouvellement sera conditionné par la correction des observations relevées lors du contrôle de la chambre funéraire par l'organisme de contrôle accrédité COFRAC et la levée de réserves suite à la réalisation d'une contre visite. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.</u>

<u>Article 3</u>: L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 décembre 2014 modifié portant habilitation sous le n°14/13/175 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 04 février 2021

Pour le Préfet, La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-02-02-013

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « REGINA PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13008)

dans le domaine funéraire, du 02 février 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2021/N°

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « REGINA PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 02 février 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret N°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/0218 de la société dénommée « REGINA PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 17 Boulevard Delpin à Marseille (13008) dans le domaine funéraire jusqu'au 17 octobre 2020 ;

Vu la demande reçue le 28 janvier 2021 de M. Michaël TOUITOU, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « REGINA PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 17, Boulevard Delpin à MARSEILLE (13008), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Michaël TOUITOU, Gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée « REGINA PRESTATIONS FUNERAIRES », sise 17 Bd Delpin à MARSEILLE (13008) représentée par M. Michaël TOUITOU, Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- > transport de corps après mise en bière (en sous-traitance)
- > fourniture de corbillards (en sous-traitance)
- ➤ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

<u>Article 2</u> : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0218.** L'habilitation est accordée pour <u>5</u> <u>ans</u> à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 2019 susvisé portant habilitation sous le n°19/13/0218 est abrogé.

<u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 02 février 2021

Pour le Préfet, La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI